

# Direction Générale du Travail

## *Application en France de la nouvelle directive Euratom*

*Impact de la directive sur les dispositions du code du travail et évolutions réglementaires associées visant à simplifier les mesures applicables en matière de radioprotection des travailleurs*

*Table ronde SFRP*

**Thierry LAHAYE** Paris, le 3 juin 2014

**Chef du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail**





**Euratom**

## **Transposition de la directive 2013/59/Euratom**

*Deadline :  
le 6 février 2018*



**Code du travail**

# Contexte général de transposition

**Compte tenu de la transversalité du champ d'application de la directive 2013/59/EURATOM, les travaux de transposition impactent en France concomitamment plusieurs codes (de la santé publique, de l'environnement, des douanes, de la défense,...), dont le code du travail.**

**A ce titre, pour ce qui concerne les dispositions applicables aux travailleurs, le ministère du travail est associé aux travaux de transposition depuis leur enclenchement.**

# Impact de transposition sur le code du travail

Compte tenu des principes constitutionnels, notamment en matière de compétence législative (art. 34), **le code du travail s'organise autour des principes généraux, fixés par la loi, et de leurs modalités d'application, principalement fixées par décret en Conseil d'État.**

**En conséquence :**

- **a contrario du code de la santé publique, les dispositions législatives du code du travail ne devraient être que très peu impactées par les travaux de transposition.**
- **un décret en Conseil d'État portera l'essentiel des modifications du code du travail nécessaires à la transposition de la directive (RPE et RPO, limite de dose cristallin,...).**

# Impact de transposition sur le code du travail

Les principales évolutions liées à cette transposition constitueront plus **un aménagement des dispositions existantes**, qu'un bouleversement. Ces aménagements concerneront :

- a) *L'instauration de deux niveaux d'expertise en RP (RPE/RPO) ;*
- b) *La prise en compte de la nouvelle valeur limite au cristallin ;*
- c) *Le renforcement de la notion de contrainte de dose ;*
- d) *L'optimisation :*
  - *du zonage,*
  - *de l'organisation des contrôles techniques,*
  - *des modalités de la surveillance radiologique, notamment de la notion du travailleur exposé.*
- e) *Une meilleure organisation des dispositions relatives au radon avec la prise en compte des nouveaux seuils ;*
- f) *La réintégration au sein du CT des dispositions concernant les travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique.*

# Consignes applicables aux travaux de transposition

*Pour ce qui concerne le code du travail, les travaux de transposition devront être conduits dans le respect des consignes fixées par le Premier ministre visant :*

- à **ne pas accroître les exigences** portant sur les entreprises au-delà de celles fixées par les nouvelles directives afin de maintenir la compétitivité des entreprises françaises (ne pas surenchérir sur l'Europe) ;*
- **rechercher une simplification** du droit afin d'en renforcer l'effectivité.*

# Optimisation et simplification des dispositions

- Constatant que les entreprises, en particulier **les PME et TPE, peinent à s'approprier les dispositions du code du travail** en matière de prévention des risques professionnels et à les mettre efficacement en œuvre, la DGT a engagé une réflexion visant **à identifier les principales pistes d'optimisation, notamment de simplification des mesures**
- Ces travaux sont nourris de la conviction que dans ces entreprises, qui sont à l'origine de l'exposition de près de 80 % des travailleurs concernés, **une approche harmonisée et simplifiée des mesures de prévention de ces risques contribuerait à une meilleure appropriation de celles-ci par les entreprises et à terme, à un accroissement de leur effectivité.**

# Premiers constats

- a) **La transposition successive des directives européennes** dites « directives filles » prises en application de la directive cadre 89/291 ainsi que des directives Euratom a eu pour conséquence d'introduire certaines redondances, notamment avec les mesures de portée générale fixées par la loi ;
- b) **Le recours systématique aux normes** (NF, EN ou ISO), en particulier pour les mesurages, impose un cadre unique, quelque soit le niveau risque auquel sont exposés les salariés ;
- c) **L'instauration de différents « conseillers »** à la prévention par le CT pour certains risques particuliers (RI, ROA, hyperbarie,...) et du « salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise » soulève la question de l'articulation de leurs rôles au sein de l'entreprise ;
- d) **L'inflation normative (Décrets, arrêtés et décisions)** a conduit à une complexification des textes.

## Premières voies d'optimisation (1/2)

- a) **Recentrer les dispositions réglementaires sur les objectifs à atteindre** par l'employeur plutôt que de préciser les moyens à mettre en œuvre, considérant la multiplicité des situations d'exposition des travailleurs aux risques. Cette approche permettrait d'assurer une cohérence réglementaire tout en octroyant une certaine souplesse au niveau infra-réglementaire pour prendre en compte les spécificités des TPE-PME ;
- b) **Regrouper en facteur commun** dans un chapitre concernant l'ensemble des risques physiques les dispositions réglementaires pouvant l'être, afin de renforcer l'approche globale nécessaire à la gestion des risques professionnels, considérant les redondances ;
- c) **Rechercher une meilleure cohérence** entre les dispositions visant les RI, les CMR et les ACD ;
- d) **Ouvrir la possibilité à une meilleure prise en compte des spécificités sectorielles**, considérant la technicité des mesures de prévention et leur nécessaire adaptation aux secteurs d'activité.

# Mieux prendre en compte les spécificités sectorielles

A cet fin, il conviendrait de :

- a) **fixer au niveau du décret les objectifs de prévention** communs à l'ensemble des secteurs d'activité ainsi que les mesures d'organisation ;
- b) **décliner par arrêtés ces objectifs aux principaux secteurs concernés** et en précisant éventuellement, en tant que de besoin, certains moyens pour les atteindre ;
- c) **accompagner l'élaboration de guides méthodologiques** définissant les moyens pouvant être mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation en sollicitant des principaux acteurs institutionnels de prévention et en incitant les branches professionnelles ;
- d) **soutenir une animation de réseaux locaux chargés de diffuser la culture de prévention** au sein des PME et TPE et examiner les missions qui pourraient être confiées en la matière au salarié compétent prévu à l'article L. 4644-1 du CT.

# Conditions de mise en œuvre de cette architecture

- a) Le principe de **gradation des exigences** au regard de l'ampleur des risques, qui préside désormais à l'élaboration des textes, doit être maintenu ;
  
- a) L'articulation des trois niveaux de texte (décret, arrêtés, guides) constituant une approche nouvelle en ce qui concerne la radioprotection, il conviendra de veiller à la **hiérarchie et à l'articulation des normes** ;

**Cette simplification des mesures, adossée à un accompagnement de leur mise en œuvre par les entreprises, devrait à terme contribuer à une amélioration du niveau de protection des travailleurs.**

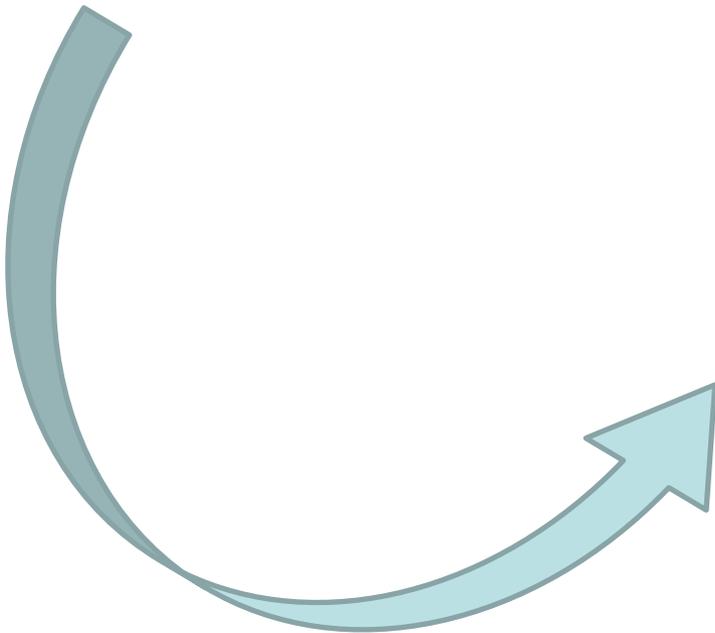


**Euratom**

# Principales évolutions attendues



**Code du travail**





**Évolution de l'expert qualifié (directive 96/29 Euratom) vers celui de RPE**

**Le RPE (expert en radioprotection) peut être 1 personne ou plusieurs personnes dont la compétence est reconnue par l'autorité compétente**

**Le RPO (Personne chargé de la radioprotection et dont la désignation est facultative) est chargé de l'application opérationnelle de la RP lorsque cela est nécessaire.**

## Assurer une continuité de l'organisation actuelle

**Le dispositif de « PCR » actuel récemment aménagé par l'arrêté du 6 décembre 2013, doit être maintenu en le complétant pour prendre en compte la gestion des situations complexes ou à fort enjeu radiologique et répondre pleinement aux exigences européennes.**

**La proximité d'un « conseiller en RP » au sein de l'entreprise doit être maintenue.**

**Il devra être examiner lors de ces travaux :**

- **L'articulation des fonctions de ce « conseiller en RP » avec celles du « salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise » ;**
- **L'opportunité d'élargir la compétence de ce « conseiller RP » aux autres risques professionnels.**

## Compléter le dispositif pour intégrer la notion de RPE (1/3)

Lorsque la situation se complexifie ou que l'enjeu radiologique le justifie, le principe « **d'expert en radioprotection** » reconnu par les autorités compétentes complétera le dispositif actuel français de PCR.

**Cet expert, disposant d'une compétence transversale en RP (travailleur, public et environnement) aurait pour fonction :**

- ✓ Soit, d'appuyer le ou les conseillers en radioprotection de l'entreprise dans des tâches ardues, telles que la définition d'une nouvelle installation ;
- ✓ Soit, d'assurer l'organisation et le suivi de la radioprotection pour le compte de certaines entreprises, lorsque celles-ci souhaitent sous-traiter les missions de RPE définies par la nouvelle directive.

..../.....

## Compléter le dispositif pour intégrer la notion de RPE (2/3)

*Comment mettre en œuvre cette nouvelle fonction au sein de l'entreprise sans complexifier le dispositif existant ?*

*En s'appuyant sur les acteurs existants **en élargissant leurs compétences**, soit :*

- dans les **INB, ICPE** ou activité à fort enjeu radiologique, confier cette compétence au service de radioprotection existant qui seraient alors soumis à une reconnaissance de leurs compétences par l'autorité,*
- dans les autres entreprises, cette nouvelle fonction pourrait être portée soit par:*
  - soit par **des experts indépendants** reconnus par l'autorité compétente dont il conviendrait de créer l'encadrement ;*
  - soit par les **organismes en charge de réaliser les contrôles techniques** prévus par le code du travail dont il conviendrait de recentrer ces organismes sur des missions d'expertise et de conseil et non sur celle de contrôle « quasi régaliennes » qu'ils exercent en pratique aujourd'hui.*

*.....*

## Compléter le dispositif pour intégrer la notion de RPE (3/3)

- ❑ *La reconnaissance formelle des compétences RPE de ce nouvel acteur ou des organismes précités, pourrait se faire par le biais d'une certification ou d'un agrément.*
- ❑ *Cette approche apporterait une solution à la question de **l'encadrement des PCR externes** dans leur acceptation actuelle qui seraient alors soumises à reconnaissance individuelle de leurs compétences ;*

*Remarque : dans les entreprises ou les missions d'expert seront confiées à un acteur extérieur, s'agissant alors d'une sous-traitance à un « sachant », la question de la répartition des responsabilités entre l'expert et l'employeur devra être examinée.*



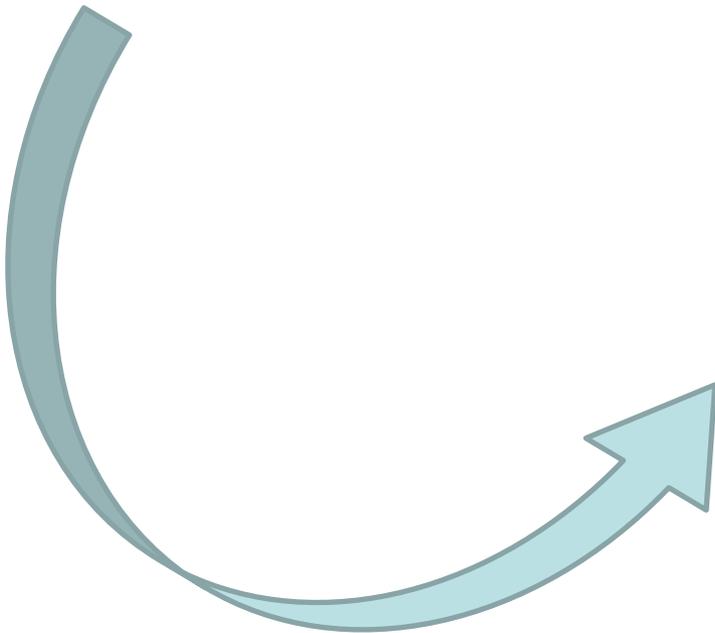
**Euratom**

**Travaux d'expertise**

**en cours**



**Code du travail**



# Surveillance radiologique des travailleurs

# Objectifs du GT et modalités d'élaboration du livre blanc

Mise en place le 26 septembre 2013 d'un groupe de travail dont les principaux objectifs sont :

- De reposer les fondements du suivi radiologique des travailleurs compte tenu de l'évolution des pratiques et des techniques ;
- D'explorer de nouvelles approches de suivi radiologique des travailleurs en proposant les solutions techniques permettant de les mettre en œuvre.

**Attendu** : élaboration du **livre blanc de la surveillance radiologique des travailleurs**

# Organisation du GT

**Un comité de pilotage**, placé sous la double présidence de **Christine Gauron** et **Pierre Barbey** est chargé de coordonner l'action de 4 ateliers et de porter la rédaction du livre blanc de la surveillance radiologique des travailleurs

**Les quatre « ateliers thématiques »**, constituant la cheville ouvrière du GT, contribueront, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de sa lettre de mission, à l'élaboration du livre blanc. Ils seront pilotés respectivement par :

- **Jean-Paul Samain**, pour l'atelier « stratégie »;
- **Catherine Roy**, pour l'atelier « dosimétrie externe »
- **Michèle Gonin**, pour l'atelier « dosimétrie interne »
- **Michel Lallier**, pour l'atelier « statut des résultats dosimétriques ».

Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les ateliers ou le comité de pilotage audient des acteurs des domaines qu'ils examinent et s'appuient sur les compétences de l'IRSN ou de l'administration.

- **Le séminaire « plénier » organisé le 26 septembre 2013** constitue la première étape de ce travail et instaure le groupe de travail.
- **Un deuxième séminaire « plénier »** sera organisé le 10 octobre 2014 afin de présenter les principales orientations identifiées par les ateliers.
- **Ont également été prévues** des informations à destination du Comité d'orientation sur les conditions de travail (COCT) ainsi que des groupes permanents d'experts de l'ASN (GPRADE et GP MED).

# Travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique

*Mise en place d'un groupe de travail en 2013 dans la continuité des travaux menés dans le cadre du plan national de réponse à une crise nucléaire et plus particulièrement de la feuille de route ministérielle*

## Principaux constats (1/2)

***Difficultés liées à l'architecture générale de la réglementation qui manque de lisibilité compte tenu du portage dans deux codes différents de dispositions de même nature, visant les mêmes catégories de personnels et parfois contradictoires.***

***Cette situation apparaît comme un obstacle potentiel à la bonne application du dispositif.***

***Difficultés relatives à l'articulation entre le code du travail et le code de la santé publique :***

- Surveillance radiologique***
- Classement et surveillance médicale***
- Formation***

## Principaux constats (2/2)

### **Difficultés d'application des dispositions du code du travail :**

- *La notion de volontariat prévue à l'article R. 4451-96 manque de précision.*
- *les travailleurs amenés à intervenir en situation d'urgence doivent être préalablement classé en catégorie A. Or, conformément à l'article R. 4451-97, le classement doit se faire en situation habituelle de travail.*

### **Difficultés d'application des dispositions du code de la santé publique**

- *La limite de dose efficace totalisée sur la vie entière de 1 sievert, prévue à l'article R. 1333-86 du CSP, ne précise pas si elle vise uniquement l'exposition professionnelle ou également l'exposition « public ».*

## Orientations (1/2)

### **a) Modifications impactant le code de la santé publique :**

- *Conserver dans le CSP les dispositions relatives à l'organisation des secours et à la protection des populations, et abroger de ce code tout ce qui attrait à la santé et à la sécurité des travailleurs en situation d'urgence radiologique.*

### **b) Modifications impactant le code du travail**

- *définir la notion de volontariat visée au 2 de l'article R. 4451-15 et préciser la forme selon laquelle il doit s'exprimer ;*
- *fixer par décret les niveaux de référence d'exposition dans les situations d'exposition d'urgence prévus à l'article 7 de la directive 2013/59/Euratom. Ces niveaux spécifiques, qui ne sont pas des VLEP, sont sur le principe, assimilables au seuil d'action définis pour les autres risques physiques tels que le bruit ou les vibrations ;*

### **b) Suite des modifications impactant le code du travail**

- **préciser la mise en œuvre du zonage radiologique à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) :**
  - **en situation d'urgence radiologique, couvrant la phase où l'exploitant n'a plus la maîtrise de l'installation ;**
  - **en situation d'exposition durable, correspondant à la phase post-accidentelle où la situation est à nouveau maîtrisée et lorsque les territoires contaminés radiologiquement peuvent être reconquis ;**
- **préciser par le biais d'un ou plusieurs arrêtés, qui serait pris conjointement avec les autorités publiques compétentes, les dispositions communes et éventuellement les dispositions spécifiques devant être prises pour ces travailleurs, notamment en matière de formation, d'équipements de protection, de modalités de surveillance radiologique et médicale...**

Merci de votre attention

[Thierry.lahaye@travail.gouv.fr](mailto:Thierry.lahaye@travail.gouv.fr)